

est échue. L'opinion contraire a été consacrée par la cour de cassation (1).

**185.** Quant au mari, l'article 1504 décide qu'à défaut d'inventaire du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, il ne peut en exercer la reprise. Le mari est sans excuse quand il ne procède pas à l'inventaire comme la loi l'y oblige. Il doit subir les conséquences de sa négligence ou de son dol. La loi ajoute qu'il peut suppléer à l'inventaire par un titre propre à justifier de la consistance et de la valeur du mobilier qui lui est échu. C'est ce que l'article 1499 appelle un état en bonne forme. Quand un titre contient la description et l'estimation du mobilier par un officier public, il équivaut à un inventaire : tel serait l'état estimatif qui doit être annexé à la donation entre-vifs (art. 948) (2).

Il a été jugé que le mari n'est pas admis à faire preuve du mobilier à lui échu par témoins et présomptions (3). Cela va sans dire; quand le créancier a pu se procurer une preuve littérale, les témoignages et les présomptions ne sont pas reçus dans les matières qui excèdent la valeur de cent cinquante francs; or, dans le cas de l'article 1499, non-seulement le mari peut, mais il doit faire procéder à l'inventaire, ce qui lui donne une preuve authentique de la consistance et de la valeur du mobilier qu'il prétend lui être échu.

**186.** Que faut-il dire des héritiers des époux? L'article 1504 donne aux héritiers de la femme le même droit qu'il accorde à la femme. Ce n'est pas un privilège qui lui est personnel, c'est une garantie de ses droits; et si la femme peut la réclamer, à plus forte raison en est-il de même des héritiers qui ont été dans l'impossibilité absolue de veiller à leurs intérêts. L'article 1504, en déclarant que le mari ne peut exercer la reprise du mobilier non inventorié, ne mentionne pas ses *héritiers*. On en a con-

(1) Rejet, 28 novembre 1866 (Dalloz, 1867, 1, 209).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 461, note 18, § 522. Massé et Vergé sur Zachariae, t. IV, p. 177, note 12, exigent impérieusement un inventaire; ils oublient l'article 1499, qui se contente d'un état en bonne forme, de même que l'article 1504.

(3) Limoges, 3 août 1860 (Dalloz, 1861, 2, 48).

clu que les héritiers restaient sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire qu'ils étaient admis à prouver la consistance du mobilier échu au mari, tant par titres que par témoins et même par commune renommée (1). Cela est contraire à tout principe : la commune renommée est une preuve tout à fait exceptionnelle, elle n'est reçue que dans les cas prévus par la loi. Puis les héritiers n'ont pas d'autres droits que leur auteur, à moins qu'ils aient un titre personnel qui ne vient pas du défunt, tel que celui de réservataire. Il y a un arrêt en ce sens et telle est aussi l'opinion commune des auteurs (2).

#### II. A l'égard des créanciers.

**187.** L'article 1499 s'applique-t-il aux rapports des époux avec les créanciers? Sur ce point, tout le monde est d'accord. Si le mobilier propre des époux n'a pas été constaté par inventaire, on applique l'article 1510, aux termes duquel, en cas de séparation de dettes, les créanciers des époux peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié comme sur tous les biens de la communauté. Nous avons déjà dit que l'article 1510, quoique se trouvant sous la rubrique de la séparation de dettes, est applicable à la communauté d'acquêts, puisque ce dernier régime entraîne aussi séparation de dettes (3). Dans notre opinion, on n'a pas besoin de recourir à l'article 1510, placé sous une autre section, ce qui rend toujours la question douteuse; l'article 1499 est conçu en termes généraux et absolus : tout mobilier non inventorié est acquêt et, par conséquent, les créanciers de la communauté ou du mari peuvent le saisir. L'époux dont le mobilier aurait été saisi par les créanciers de son conjoint n'aurait pas même de recours contre lui, puisque, dans l'opinion que nous avons enseignée, le mobilier non

(1) Rodière et Pont, II, p. 523, n° 1268

(2) Limoges (arrêt précité, p. 194, note 3). Aubry et Rau, t. V, p. 451, note 19, § 522.

(3) Duranton, t. XV, p. 37, n° 20, et tous les auteurs.



inventorié est aussi réputé acquêt entre époux. Nous laissons notre opinion de côté pour nous placer sur le terrain de l'opinion générale.

La jurisprudence admet que l'article 1499 s'applique dans toute sa rigueur aux rapports des époux avec les créanciers. Cette disposition forme, dit-on, en faveur des créanciers, à l'encontre des époux, une présomption *juris et de jure*, c'est-à-dire qu'aucune preuve contraire n'est reçue contre la présomption de la loi (1). On n'a qu'à lire l'article 1350, qui énumère les présomptions contre lesquelles aucune preuve n'est admise, pour se convaincre qu'il n'est pas applicable à notre espèce. Et en supposant qu'il y eût une présomption appelée *juris et de jure*, conçoit-on que cette présomption régisse les rapports des époux avec les créanciers et qu'elle ne régisse pas les rapports des époux entre eux? L'on n'a pas fait attention à une chose dans ce débat, c'est que l'article 1499 se lie à l'article 1498, deuxième alinéa. Or, l'article 1498 ne parle que du prélèvement des apports dûment justifiés et du partage des acquêts, donc des rapports des époux entre eux; il n'est pas question des créanciers. Si donc on voulait introduire dans l'article 1499 une distinction entre les époux et les tiers, il faudrait dire que la loi ne concerne que les époux. En tout cas, l'on ne comprend pas qu'une seule et même présomption admette et n'admette pas la preuve contraire; cela est contradictoire. Il faut laisser de côté l'idée de présomption; l'article 1499 n'est que l'application des principes généraux de droit, et ces principes reçoivent leur application aux créanciers aussi bien qu'aux époux.

L'application de l'article 1499 aux créanciers se justifie du reste, parfaitement. Ils traitent avec le mari sur la foi du mobilier qu'il possède; si le mari pouvait leur opposer, sans inventaire, que tels meubles ont été apportés par la femme et ne peuvent pas être saisis par eux, rien ne serait plus facile que de frustrer les créanciers en soustrayant

(1) Bordeaux, 9 avril 1853 (Dalloz, 1853, 5, 84).

à leur poursuite les effets les plus précieux sur lesquels ils ont compté pour leur payement (1).

**188.** Il résulte de la doctrine, que la jurisprudence a consacrée, que la femme ne peut s'opposer à la saisie de son mobilier par les créanciers, que si elle peut prouver la consistance de ce mobilier par un inventaire ou état en bonne forme antérieur au mariage s'il s'agit du mobilier qu'elle prétend avoir apporté, et par un inventaire ou autre état authentique s'il s'agit du mobilier qu'elle prétend lui être échu par succession ou donation pendant le mariage. On dira que c'est sacrifier l'intérêt de la femme à celui des créanciers. Non, car la femme peut, avant le mariage, faire dresser un inventaire de ses apports; elle peut même pendant le mariage requérir l'inventaire du mobilier qui lui échoit, puisque c'est un acte conservatoire que les personnes incapables ont le droit de faire. Elle ne serait pas reçue à prouver par témoins ou par commune renommée, contre les créanciers, que le mobilier par eux saisi lui est échu par succession ou donation. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas non plus leur opposer un inventaire sous seing privé dressé, après la séparation de biens, par elle et son mari (2). La femme pourra être lésée, si réellement le mobilier saisi par les créanciers lui appartient. Elle aura, dans ce cas, un recours contre son mari, et, à l'égard de son mari, elle sera admise à se prévaloir de la disposition de l'article 1504; elle pourra prouver contre lui que le mobilier que les créanciers ont saisi lui est échu à titre de succession ou de donation; le mari sera responsable pour avoir négligé de dresser inventaire, comme la loi lui en fait un devoir (3).

**189.** Il est arrivé que la femme s'est réservé par contrat de mariage le droit de prouver par témoins la consistance de son mobilier. Cette réserve est-elle valable? A notre avis, elle est nulle, même entre époux. En effet, les preuves ne dépendent pas de la volonté des parties con-

(1) Bordeaux, 21 janvier 1853 (Dalloz, 1853, 2, 191). Lyon, 13 mars 1867 (Dalloz, 1867, 2, 213).

(2) Rejet, chambre civile, 19 juin 1855 (Dalloz, 1855, 1, 305).

(3) Rodière et Pont, t. II, p 524, n° 1269.



tractantes, elles sont établies par la loi, et c'est le juge qui les ordonne conformément à la loi. Les preuves sont d'ordre public, c'est dire qu'il n'appartient pas aux parties intéressées de les régler par leurs conventions. La jurisprudence admet généralement cette doctrine quand la femme veut opposer aux créanciers la stipulation de son contrat de mariage; il est évident qu'elle ne peut pas opposer aux créanciers une convention dans laquelle les créanciers n'ont pas été parties (1). En faut-il conclure que la convention est obligatoire entre époux? La distinction est contraire au principe qui régit les preuves; elles sont d'ordre public à l'égard des parties aussi bien qu'à l'égard des tiers, et il n'est pas permis aux contractants de déroger à ce qui est d'ordre public.

Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Poitiers. Dans l'espèce, le contrat de mariage portait qu'en cas de renonciation, la future aurait le droit de reprendre, francs et quittes de toutes dettes de la communauté, tant ses apports que tout ce qui serait justifié par elle, par tous genres de preuve, même la commune renommée, être entré, de son chef, dans la communauté, à titre de succession, donation ou autrement. La validité de cette clause fut contestée par un créancier. Il a été jugé qu'elle était valable entre les parties et à l'égard des tiers. La cour invoque l'article 1387, aux termes duquel la loi ne régit l'association conjugale qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos. Cette liberté a des limites, la cour le reconnaît; les futurs époux ne peuvent déroger aux bonnes mœurs ni à l'ordre public. La cour ne se demande même pas si la clause litigieuse est contraire à l'ordre public, elle se borne à dire qu'elle peut être opposée au créancier qui a pu et dû connaître la condition de celui avec lequel il traitait, le régime sous lequel il s'est marié et les stipulations du contrat (2). Il y a ici une confusion complète de principes vrais et de propositions erronées. Sans doute,

(1) Poitiers, 6 mai 1836 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2615).  
Dijon, 14 août 1872 (Daloz, 1873, 2, 166).

(2) Poitiers, 16 décembre 1868 (Daloz, 1869, 2, 203).

les conventions matrimoniales sont opposables aux tiers, en tant qu'elles règlent les droits des époux sur leurs biens; mais la clause litigieuse ne concernait pas les droits de la femme sur ses biens, elle donnait à la femme le droit de prouver, même par la commune renommée, la consistance du mobilier qui pourrait lui échoir. Avant de décider que cette clause peut être opposée aux tiers, il fallait examiner si la clause est valable; or, il est certain qu'elle ne l'est pas. Le législateur seul peut autoriser des preuves exceptionnelles, telles que celle par commune renommée; le juge ne pourrait l'ordonner hors des cas prévus par la loi, et les parties ne peuvent pas stipuler une preuve que la loi défend.

N° 3. COMMENT S'EXERCENT LES REPRISES.

**190.** L'article 1498 dit que les époux *prélèvent* leurs apports dûment justifiés. C'est le terme dont la loi se sert pour qualifier les reprises des époux (art. 1470-1472). Il faut appliquer à ces prélèvements les principes généraux qui régissent les reprises sous le régime de la communauté légale. Il n'y est pas dérogé par la stipulation de la communauté d'acquêts; donc ils doivent recevoir leur application en vertu de l'article 1528. Cela n'est pas contesté, mais dans l'application que la jurisprudence en fait, il se rencontre parfois d'étranges erreurs. Puisque la jurisprudence est devenue une autorité égale à la loi, il faut la discuter.

**191.** Les époux stipulent la communauté d'acquêts; la femme se constitue en dot des effets mobiliers, linges, vêtements, bijoux, estimés à la somme de 5,000 francs; elle se constitue de plus des créances d'une valeur de 10,000 francs, en stipulant que le mari serait tenu d'en faire emploi en immeubles. Les effets mobiliers estimés dans le contrat ne furent pas inventoriés, ni constatés par un état en bonne forme. Quelle en devait être la conséquence? L'article 1499 répond à la question: le mobilier non inventorié est réputé acquêt, c'est-à-dire que la femme n'en pouvait exercer la reprise. Dans l'opinion générale,